

ARRÊT

DE LA

COUR DES MONNOIES,

Qui commet les Officiers des Siéges des Monnoies, pour l'exécution de la Déclaration du Roi du 25 Août dernier.

Du 31 Janvier 1785

Vu par la Cour le réquisitoire du Procureur général du Roi, contenant que Sa Majesté, par sa Déclaration du 25 août dernier, ayant permis aux Maîtres Orsévres à à tous Artistes qui sondent & travaillent, ou emploient les matières d'or & d'argent, d'établir seurs forges & sourneaux ailleurs que dans seurs boutiques, à la charge, aux termes de l'article II, que ces particuliers pourront se présenter aux Officiers de la Cour, pour en conséquence de

la visite & du rapport qui en sera fait par un des Commisfaires de la Cour, en présence du Procureur général ou de l'un de ses Substituts, être autorisés, s'il y a lieu, à faire construire leurs forges & fourneaux dans les endroits qui leur seront indiqués; leur fait défenses de les transférer ailleurs sans y avoir été de nouveau autorisés par la Cour: L'article IV de ladite Déclaration prescrit aux Fondeurs de tenir un registre coté & paraphé en la manière accoutumée: Oue la Cour, par son arrêt d'enregistrement de ladite Déclaration, auroit ordonné que le registre mentionné en l'article IV seroit coté & paraphé sans frais, par l'un des Commissaires de la Cour, & que la lite Déclaration seroit envoyée dans tous les Siéges des Monnoies pour y être registrée: Que le Procureur général ayant envoyé cette Déclaration aux Siéges des Monnoies du ressort de la Cour, il lui auroit été observé par plusieurs de ses Substituts, que les Officiers de leurs Siéges se trouvoient dans l'impossibilité de faire jouir les Ouvriers & Artistes de la grâce à eux accordée par Sa Majesté; le pouvoir de donner les permissions préalables & de parapher le registre prescrit, étant seul réscryé à la Cour, laquelle par l'éloignement ne pourroit être directement instruite de la légitimité des demandes. Pour quoi requéroit le Procureur général du Roi qu'il plût à la Cour commettre les Officiers des Siéges des Monnoies, pour accorder lesdites permissions s'il y a lieu, conformément à l'article II de ladite Déclaration, & parapher sans frais les registres prescrits par l'article IV d'icelle; ledit réquisitoire signé Bourdelois: Ouï le rapport de M. Antoine-Jean-Baptiste-Abraham d'Origny, Conseiller à ce commis; tout considéré.

LA COUR faisant droit sur le réquisitoire du Procureur général du Roi, a commis & commet les Officiers des Siéges des Monnoies pour accorder lesdites permissions s'il y a lieu, conformément à l'article II de ladite Déclaration, & parapher sans frais les registres prescrits par l'article IV d'icelle: Ordonne que copies collationnées du présent arrêt seront envoyées à la diligence du Procureur général du Roi, dans tous les Siéges des Monnoies, pour y être exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Siéges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies le trente-unième jour de janvier mil sept cent quatre-vingt-cinq. Collationné. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXV.